Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

République Français
Liberté – Egalité – Fraternité

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° PE25645AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2025 DEL597 du 15 octobre 2025 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par Madame la Préfète de la Dordogne en date du 15 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la DIRCO en date du 15 décembre 2025,

Vu l'avis favorable des Maires des communes dont l'agglomération est traversée par la déviation,

A la demande de la Préfecture de la Dordogne,

Considérant, qu'en raison d'une manifestation d'agriculteurs qui se déroule sur la RN21 à hauteur du giratoire du Pont du Cerf, provoquant d'une part des blocages et/ou des difficultés de circulation sur la RN21 et la RD6021 et d'autre part la fermeture de l'échangeur n°15 de l'Autoroute A89 et ce à compter du 15 décembre 2025 à 11h30 et jusqu'à la fin de l'évènement,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n° D6021 du PR 63+345 au PR 65+000, sur le territoire des communes de SANILHAC et de COULOUNIEIX CHAMIERS,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 15 décembre 2025 et jusqu'à la fin de l'évènement, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale D6021 du PR 63+345 au PR 65+000, sur le territoire des communes de SANILHAC et COULOUNIEIX-CHAMIERS, sauf pour les riverains habitant au lieu-dit « La Petite Forêt », commune de COULOUNIEIX CHAMIERS et les véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

En raison de la fermeture des accès de l'Autoroute A89 au niveau de l'échangeur n°15, une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation depuis les échangeurs n°14 (SAINT ASTIER) et l'échangeur n°16 (SAINT LAURENT SUR MANOIRE) par :

- Les routes départementales n° 6089, 113, 6021, 6089 et la route nationale n°221, sur le territoire des communes SAINT ASTIER, MONTREM, RAZAC SUR L'ISLE, MARSAC SUR l'ISLE, COULOUNIEIX CHAMIERS, SANILHAC, PERIGUEUX, BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX. Il appartiendra aux riverains et services de secours dûment autorisés à l'article 1, à chacun de leur passage, d'ouvrir ET de refermer les équipements qui bloquent l'accès afin de maintenir les dispositifs de fermeture en place.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX
Téléphone : 05.53.06.87.00 – Email : dprpm@dordogne.fr

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,

le Chef de l'Unité d'Aménagement de l'UA de PERIGUEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Département des Services Incendies et Secours,

le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,

le Responsable du SAMU,

les Maires des communes SAINT ASTIER, MONTREM, RAZAC SUR L'ISLE, MARSAC SUR l'ISLE, COULOUNIEIX CHAMIERS, SANILHAC, PERIGUEUX, BOULAZAC ISLE MANOIRE,

sont destinataires d'une copie pour information.

Coulounieix Chamiers, le 15 décembre 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Directrice du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Isabelle ALBRAND

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX
Téléphone : 05.53.06.87.00 – Email : dprpm@dordogne.fr